

## EKOPAK – CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

### 1/ Domaine d'application

1.1 Les présentes conditions générales de vente (« CGV ») s'appliquent à tous les contrats conclus par EKOPAK SA ou une entreprise liée avec EKOPAK SA (« EKOPAK ») et ses clients professionnels (individuellement « CLIENT » ou ensemble « CLIENTS ») pour la vente par EKOPAK :

- (1) d'installations de traitement des eaux au sens le plus large du terme (« Installation »);
- (2) de matériaux, produits de consommation (tels que produits chimiques), pièces, etc. pour l'épuration et le traitement des eaux (« Pièces »);
- (3) la prestation de services tels que l'entretien, les réparations, les interventions, les conseils dans le domaine de l'épuration et le traitement des eaux (« Services »)

ci-après dénommés ensemble les Produits (« Produits ») et / ou les Missions (« Missions »).

1.2 Sauf accord écrit contraire exprès préalable d'EKOPAK, chaque vente par EKOPAK est exclusivement régie par les présentes CGV et par les conditions spécifiques dans l'offre et/ou le devis d'EKOPAK sous les conditions définies ci-après, indépendamment de toute disposition dans les documents du CLIENT, notamment dans ses conditions d'achat.

En cas de contradiction entre les CGV et un contrat écrit séparé (tel qu'un bon de commande, une offre ou une facture), les dispositions du contrat écrit prévalent.

En passant une commande, le CLIENT reconnaît expressément : (1) avoir pris connaissance des présentes CGV, (2) les accepter inconditionnellement et (3) renoncer entièrement à l'application de ses propres conditions générales (d'achat).

1.3 EKOPAK se réserve le droit de modifier ces CGV (i) jusqu'au moment où EKOPAK aura expressément accepté la mission en question ou (ii) à tout moment, à condition de communiquer la modification au CLIENT un mois avant l'entrée en vigueur. Si le CLIENT n'est pas d'accord avec la modification, il aura le droit de résilier le contrat dans un délai de 14 jours à compter de la notification de la modification.

### 2/ Offres et commandes

2.1 Lorsqu'un délai de validité est mentionné dans l'offre et/ou le devis d'EKOPAK, EKOPAK est uniquement tenue par son offre si EKOPAK reçoit l'acceptation du CLIENT par écrit avant l'expiration de ce délai. À défaut d'indication du délai de validité dans l'offre et/ou le devis, la proposition dans l'offre et/ou le devis est valable pendant une période de 30 jours civils.

2.2 Sans préjudice des dispositions dans l'article 8, les prix unitaires dans l'offre et/ou le devis sont nets et ils peuvent être adaptés en cas de circonstances exceptionnelles telles que les fluctuations des salaires, du prix/de la disponibilité des pièces, des prix des matières premières, et des frais de transport, et ce également dans le délai mentionné à l'article 2.1.

2.3 Les offres et les devis d'EKOPAK comprennent uniquement les Produits auxquels il est expressément fait référence, ou des Produits similaires, sur la base de l'information fournie par le CLIENT. Des souhaits additionnels du CLIENT, des circonstances imprévues, des activités additionnelles, des difficultés additionnelles, etc. ne sont pas inclus dans le prix.

2.4 Si le CLIENT annule une commande passée, ou une partie de celle-ci, il est tenu de payer à EKOPAK le prix total de la commande, sans qu'EKOPAK ne doive prouver avoir subi des pertes de ce fait. EKOPAK peut exiger une indemnisation plus élevée si elle prouve que le dommage effectivement subi est plus grand.

### 3/ Transfert de risque et de propriété

3.1 Tous les Produits vendus restent la propriété d'EKOPAK jusqu'au complet paiement de tous les montants dont le CLIENT est redevable de quelque chef que ce soit.

3.2 En dépit de la réserve de propriété susmentionnée, toutes les livraisons sont réputées avoir été retirées et acceptées chez EKOPAK, de sorte qu'elles sont transportées aux risques et périls du client. EKOPAK ne peut en aucun cas répondre des dommages, des vols, des échouffements, des dommages causés par le gel ni des pertes pendant le transport.

### 4/ Livraison

4.1 Les conditions de livraison et les frais y afférents sont convenus entre EKOPAK et le CLIENT au moment de l'acceptation de la commande. Le CLIENT doit réceptionner les Produits commandés à la date et à l'heure convenues.

4.2 Sauf convention contraire expresse, les délais de livraison ne sont indiqués qu'à titre indicatif et sont déterminés sous réserve de circonstances imprévues.

EKOPAK ne peut être tenue responsable à l'égard du CLIENT en cas de livraison tardive. Aussi, aucun retard ne peut donner lieu à l'annulation entière ou partielle de commandes en cours, à la rétention des paiements, au refus de réception des Produits à la livraison, et ne donne droit à aucune indemnité au CLIENT, sans préjudice d'éventuelles dispositions impératives ou sauf convention contraire. Dans ce cas, le CLIENT peut uniquement proposer un délai adéquat pour effectuer la livraison.

Des retards de livraison, de montage et/ou de réception ne peuvent être invoqués par le CLIENT pour retarder le paiement des factures.

4.3 Les Produits sont transportés pour le compte et aux risques et périls du CLIENT suivant **EXW EKOPAK (Incoterms 2020)**, à moins qu'un autre INCOTERM ou un autre règlement dérogatoire n'ait été expressément convenu par écrit à l'avance.

### 5/ Examen après livraison et acceptation

5.1 Le CLIENT procédera à une inspection des Produits à la livraison afin de détecter les vices apparents et les non-conformités et il acceptera les Produits s'ils correspondent substantiellement aux spécifications.

5.2 Pour tout vice apparent ou toute non-conformité, aucune plainte ou action ne sera recevable sans protestation écrite et motivée au plus tard 2 jours ouvrables après la livraison des Produits. À défaut, le CLIENT ne peut plus invoquer le vice ou la non-conformité.

5.3 Pour tout vice caché, aucune plainte ou action ne sera recevable sans protestation écrite et motivée au plus tard 4 jours ouvrables après la découverte du vice. À défaut, le

CLIENT ne peut plus invoquer ce vice. En outre, une demande basée sur un vice caché doit être introduite dans un délai de 6 mois à compter de la livraison, sous peine de déchéance.

5.4 Les Produits de consommation ne sont pas repris, sauf réserves ou protestation conformément aux dispositions dans l'article 5.1 et/ou 5.2.

5.5 Toute plainte est adressée par lettre recommandée, sous peine de déchéance, à *Ekopak NV - SA, Careelstraat 13 8700 Tielit, à l'attention du service clientèle*, avec une copie adressée par e-mail à «*info@ekopak.be*» et en mentionnant : «*PLAINT*» au début de la ligne d'objet. EKOPAK peut communiquer des changements d'adresse.

5.6 Des plaintes concernant des vices ne suspendent en aucun cas les obligations de paiement du CLIENT.

5.7 Sans porter préjudice à une quelconque disposition légale impérative, toute demande du CLIENT à l'égard d'EKOPAK est prescrite (quel que soit le fondement) en tout cas après un délai d'un an à compter de la livraison des Produits qui ont donné lieu à la demande de la part du CLIENT.

### 6/ Installation : manuel et formation

6.1 Le cas échéant, EKOPAK mettra à disposition un manuel contenant toute information nécessaire pour le montage correct de l'installation. Il comprend également les prescriptions pour l'utilisation et l'entretien corrects de l'installation.

Le CLIENT respectera toutes les instructions et limitations contenues dans le manuel et veillera à ce que tous les utilisateurs les respectent.

EKOPAK décline toute responsabilité si le manuel n'a pas été lu ou si les instructions et limitations y figurant n'ont pas été appliquées.

6.2 EKOPAK fournira uniquement l'installation, la mise en œuvre et la formation telles que prévues dans le manuel.

### 7/ Prix et paiement

7.1 Les prix d'EKOPAK sont exprimés en euros, hors TVA. Les frais de déplacement et de séjour, les heures d'attente ou les heures de retard qui se sont produits en dehors de la sphère d'influence d'EKOPAK et les frais non compris (tels que les frais relatifs à des travaux ou livraisons effectués par des tiers) ne sont pas inclus dans le prix.

7.2 Les prix sont établis sur la base d'une journée de travail normale de huit heures, entre 8h et 18h, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés, sans que le jour ouvrable (temps de trajet et d'attente compris) puisse dépasser huit heures. Donnent lieu à un supplément sur les prix communiqués, les prestations effectuées :

- le samedi entre 8h et 18h, ou un jour ouvrable entre 18h et 8h: supplément de 50 %
- plus de huit heures par jour : supplément de 50%
- le samedi après 18h, le dimanche et les jours fériés : supplément de 100 %
- pour les prestations de plus de 8 heures le samedi et les jours fériés : supplément de 150 % (sur toutes les prestations au-delà de 8 heures)
- pour les prestations nocturnes (c'est-à-dire après 18h00 et avant 8h00) le dimanche et les jours fériés : supplément de 150 %

7.3 Les Produits sont payables directement à EKOPAK dans ses bureaux ou auprès de sa (ses) banque(s) mentionné(e-s) sur la facture, au plus tard 30 jours après la date de la facture, sauf indication contraire sur les factures.

La présentation de lettres de change ne constitue pas une novation et ne change pas le lieu de paiement.

7.4 Sans préjudice d'autres droits et moyens de sanction dont dispose EKOPAK sur la base des présentes CGV ou sur la base du droit applicable, chaque facture qui n'a pas été payée à l'échéance sera majorée de plein droit et sans mise en demeure préalable :

- d'intérêts moratoires au taux d'intérêt applicable en vertu de la Loi du 02/08/2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (telle que susceptible d'être modifiée de temps à autre) avec un minimum de 8,5 % par an et ce jusqu'au complet paiement du montant dû, et
- d'une indemnité forfaitaire de 10 % du montant impayé, avec un minimum de 250 EUR à titre de frais de recouvrement, EKOPAK se réservant le droit à une indemnité supplémentaire au cas où les frais de recouvrement exposés seraient supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire.

7.5 Le non-paiement d'une seule facture à l'échéance rend le solde dû de toutes les autres factures, même non échues, immédiatement exigibles de plein droit.

7.6 En cas de non-paiement d'une ou de plusieurs factures à l'échéance et après sommation par lettre recommandée restée sans suite, il est loisible à EKOPAK de considérer le contrat comme résilié de plein droit et sans intervention judiciaire, sans préjudice du droit d'EKOPAK à une indemnité.

7.7 En cas de contestation, la facture doit être protestée par lettre recommandée dans un délai de 8 jours civils après réception (délai d'échéance contractuel). A défaut de réclamation écrite dans ce délai, les livraisons et les exécutions ou factures sont réputées avoir été irrévocablement acceptées de plein droit par le CLIENT sans aucune réserve.

7.8 La dissolution avec liquidation, la cessation des paiements ou tout autre fait présageant l'insolvabilité imminente du CLIENT, a de plein droit pour conséquence que toutes les factures et notes impayées concernant les livraisons et/ou exécutions deviennent immédiatement exigibles. EKOPAK se réserve en outre le droit d'annuler des commandes déjà passées après prise de connaissance d'une des circonstances susmentionnées, sans être tenue d'une quelconque indemnité et sans préjudice de la disposition dans l'article 2.4.

7.9 Il ne peut être procédé à la compensation entre le prix et les éventuels montants réclamés d'EKOPAK.

### 8/ Révision de prix

8.1 Les prix dans une offre, un devis ou un contrat particulier restent valables pendant la durée de la Mission spécifique telle que déterminée dans l'offre, le devis ou le contrat particulier, sauf dans les cas de l'article 2.2. Nonobstant ce

qui précède, EKOPAK se réserve le droit de mettre à la charge du CLIENT toute taxe ou tout impôt additionnel(le) qui grèverait les Produits à livrer, établi(e) ou imposé(e) entre le jour de la conclusion du contrat et le jour de la livraison des Produits en question.

8.2 Tous les prix peuvent être modifiés par EKOPAK au moins annuellement si les frais d'EKOPAK changeaient en raison de nouveaux impôts et/ou taxes ou en conséquence entre autres (sans limitation) d'une modification de la législation, une modification des prix de l'énergie, une modification du coût salarial et/ou des frais de carburant, un changement des prix des matières premières et/ou une modification des taux de change, sur la base de l'indice relatif aux coûts salariaux de référence Agoria Digital selon la formule :  $P_i = P_o * (0,2 + 0,8 * Si/S_o)$  avec  $P_i$ : tarif révisé ;  $P_o$ : tarif initial ;  $S_i$ : l'indice de coûts salariaux de référence Agoria Digital pour le mois précédant l'indexation (M) et  $S_o$ : l'indice de coûts salariaux de référence Agoria Digital pour le même mois, 1 an auparavant (M-12). Les nouveaux prix seront notifiés par écrit au CLIENT au moins 14 jours civils avant l'entrée en vigueur. Après l'expiration de ce délai, EKOPAK a le droit d'appliquer les nouveaux prix. Les nouveaux prix qui changent en conséquence de la révision annuelle sont applicables à partir du premier janvier. Le Prix indexé ne peut être inférieur au prix applicable au moment de la signature du Contrat.

### 9/ Responsabilité

9.1 EKOPAK garantit que les Produits répondent aux normes européennes applicables en matière de sécurité et de construction et aux spécifications d'EKOPAK au moment de la livraison, et qu'ils sont exempts de défauts de fabrication. Sauf convention contraire, toutes les obligations d'EKOPAK sont des obligations de moyens et les prestations sont rendues dans les règles de l'art et selon le principe du « meilleur effort ».

9.2 Au cas où EKOPAK se servirait auprès du CLIENT de biens qui n'ont pas été fabriqués par EKOPAK, et s'il est constaté qu'un tel produit présente un vice, les (périodes de) garanties utilisé(e)s par le fabricant du produit en question s'appliquent dans ce cadre. Le cas échéant, les prestations réalisées par EKOPAK seront portées en compte au CLIENT.

9.3 La responsabilité d'EKOPAK des dommages résultant d'un vice est limitée, au choix d'EKOPAK, au remplacement ou à la réparation des Produits non conformes. Par conséquent, le CLIENT n'aura droit à aucune autre indemnisation. Lorsqu'EKOPAK procède au remplacement ou à la réparation des Produits, cela n'implique aucune reconnaissance d'un vice ou aucune responsabilité.

9.4 Sans préjudice de la disposition susmentionnée, la responsabilité d'EKOPAK est strictement limitée au préjudice qui est directement et exclusivement imputable à EKOPAK, à l'exclusion de toute forme de dommage indirect (comme entre autres le manque à gagner, la perte de revenus, les économies manquées, la perte de clients, la perte d'exploitation, les limitations de production, les frais d'administration ou frais de personnel, l'augmentation des frais généraux ou des dommages à des tiers) et de frais indirects.

Sauf en cas de fautes affectant la vie ou l'intégrité physique d'une personne, de faute intentionnelle ou de dol, la responsabilité cumulée maximale d'EKOPAK est limitée par contrat :

- au montant qui est versé par l'assureur responsabilité civile d'EKOPAK.
- à défaut d'intervention de l'assureur responsabilité civile d'EKOPAK, au montant moins élevé des montants suivants :
  - 50 % de la valeur de la facture de la commande
  - 100.000,- EUR

9.5 EKOPAK n'est pas responsable de dommages (énumération non limitative) dans la mesure où les dommages résultent :

- d'un changement des Produits par le CLIENT ou par un tiers ;
- de l'utilisation des Produits dans des circonstances qui ne correspondent pas au manuel ou à l'état de la technique ;
- de l'utilisation des Produits pour un autre but que celui auquel les Produits sont destinés ou pour lequel ils sont appropriés ;
- de la négligence du CLIENT, comme un défaut d'entretien ou des circonstances de stockage, de traitement ou d'utilisation incorrectes ;
- du fait que le CLIENT ne prend pas tout de suite toutes les mesures destinées à limiter les dommages ;
- du fait que le CLIENT empêche EKOPAK de remédier à un vice ;
- du fait que le CLIENT a omis de mettre en œuvre les corrections proposées ou recommandées par EKOPAK ;
- de conditions atmosphériques extrêmes (entre autres tempête et grêle), chauffage ou refroidissement extrêmes ;
- du remplacement de pièces par des pièces de rechange non équivalentes ;
- de l'utilisation de produits chimiques ne correspondant pas aux fiches MSDS.

9.6 Sans préjudice des dispositions légales d'ordre public ou de droit impératif, les parties renoncent à toute action en responsabilité non contractuelle d'une partie contre l'autre partie ainsi que contre les personnes auxiliaires pour les dommages causés par l'inexécution d'une obligation contractuelle.

Les personnes auxiliaires, en tant que tiers bénéficiaires, peuvent invoquer les clauses du présent article.

Aux fins du présent article, on entend par Personnes Auxiliaires toute personne physique ou morale chargée par EKOPAK de l'exécution totale ou partielle d'une obligation contractuelle souscrite par EKOPAK, et ce tout au long de la chaîne contractuelle, tels que les sous-traitants, les employés, les administrateurs, etc.

Le CLIENT s'engage également à inclure dans les contrats avec ses donneurs d'ordre une disposition excluant la responsabilité extracontractuelle d'EKOPAK ainsi que de ses

auxiliaires pour les dommages causés par l'inexécution de cette obligation contractuelle.

Si EKOPAK ou ses auxiliaires sont poursuivis sur une base extracontractuelle pour la réparation de dommages causés par l'inexécution de cette obligation contractuelle, le CLIENT doit, dès qu'il en a été informé par écrit :

- transférer les moyens de défense du contrat avec son donneur d'ordre à première demande,
- intervenir volontairement dans une procédure judiciaire ou extrajudiciaire.

#### **10/ Résiliation**

**10.1** Si, à un moment donné, EKOPAK a des doutes quant à la solvabilité du CLIENT, EKOPAK se réserve expressément le droit de demander pour les prestations restant à exécuter un paiement anticipé ou une (autre) garantie, même si les prestations ont déjà été entièrement ou partiellement fournies. Si le CLIENT refuse d'accéder à la demande d'EKOPAK, EKOPAK se réserve le droit de résilier le contrat sur-le-champ et sans intervention judiciaire et sans aucune indemnisation de sa part, et sans préjudice de l'indemnité à réclamer par EKOPAK.

**10.2** Sans préjudice d'un quelconque autre droit contractuel ou légal d'EKOPAK, il est loisible à EKOPAK de résilier le contrat avec le CLIENT à tout moment, avec effet immédiat, sans autorisation judiciaire, sans mise en demeure préalable et sans paiement d'une indemnité quelconque, dans les cas suivants :

(a) si, en dépit d'une mise en demeure par écrit en respectant un délai d'au moins 7 jours civils, le CLIENT reste en défaut de respecter (à temps) une ou plusieurs obligations résultant du contrat ; (b) en cas de cessation des paiements, (demande de) faillite ou une quelconque réorganisation judiciaire par le CLIENT ; (c) en cas de dissolution, liquidation ou cessation d'activités du CLIENT ; (d) si une saisie est pratiquée sur (une partie) des éléments d'actif du CLIENT ; ou (e) en cas d'atteinte à la réputation, à l'image et/ou à la notoriété d'EKOPAK par le CLIENT.

**10.3** Dans tous les cas où le contrat est résilié à charge du CLIENT, celui-ci s'engage à payer à EKOPAK à titre d'indemnité forfaitaire un montant correspondant à 30 % du prix, sans préjudice du droit d'EKOPAK d'exiger une indemnité complémentaire et sans préjudice de la disposition dans l'article 2.4.

#### **11/ Force majeure**

EKOPAK n'est pas responsable de dommages résultant de la non-exécution ou du retard dans l'exécution d'une de ses obligations résultant d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, EKOPAK a automatiquement le droit de suspendre les commandes ou livraisons en cours, ou de retarder leur exécution, sans être redevable d'une quelconque indemnisation.

Lorsque la situation de force majeure dure plus de 15 jours, EKOPAK se réserve le droit d'annuler ses obligations, sans que le CLIENT n'ait droit à une quelconque indemnisation ou autre recours.

Si EKOPAK a déjà partiellement rempli ses obligations au moment où la situation de force majeure se produit ou si elle ne peut que partiellement remplir ses obligations, il sera loisible à EKOPAK de facturer séparément les Produits qui ont déjà été livrés avant le moment où la situation de force majeure se produit.

Par force majeure, l'on entend entre autres mais pas exclusivement : guerre, émeutes, troubles intérieurs, pandémie/épidémie, actes de terrorisme, catastrophes naturelles (telles que tremblements de terre, tempêtes, inondations, ouragans, tornades, etc.), incendie, explosions, interruptions de transport, difficultés d'approvisionnement, pénuries de matières premières, grèves ou autres protestations, confiscations ou autres mesures gouvernementales ou, plus en général, tout autre événement fortuit qui n'est pas imputable à EKOPAK et qui rend raisonnablement impossible l'exécution correcte et en temps utile des obligations d'EKOPAK.

#### **12/ Traitement des données à caractère personnel**

**12.1** Les parties conviennent que les données à caractère personnel sont considérées comme des informations confidentielles dans le cadre du présent Contrat. EKOPAK s'engage à maintenir la confidentialité des données à caractère personnel qui lui sont communiquées par le CLIENT et à les traiter conformément à la réglementation en vigueur.

**12.2** Les données à caractère personnel communiquées par le CLIENT à EKOPAK sont soumises au traitement informatique et peuvent être utilisées par EKOPAK et par ses partenaires professionnels pour le traitement, l'exécution et la gestion de commandes et de contrats. EKOPAK s'engage à ne pas communiquer ces données à des tiers autres que ses partenaires commerciaux, financiers et juridiques qui sont chargés de/impliqués dans l'exécution, la livraison, le paiement, le financement et/ou le contrôle des commandes et des contrats y afférents. EKOPAK peut toutefois être tenue de divulguer ces informations suite à une obligation légale ou à une ordonnance du tribunal.

**12.3** Toute personne physique qui prouve son identité peut exercer son droit à l'accès, à la rectification et/ou à la suppression d'informations la concernant et qui sont enregistrées dans les banques de données d'EKOPAK, sur demande à adresser par la poste à EKOPAK et envoyée au siège.

**12.4** Ekopak Privacy Policy:  
<https://ekopakwater.com/privacy-policy/>

#### **13/ Propriété intellectuelle**

**13.1** Chaque partie conserve tous les droits, prétentions et intérêts concernant ses secrets commerciaux, inventions, droits d'auteur et autres propriétés intellectuelles. Sauf les droits d'usage limités expressément prévus par EKOPAK, le CLIENT n'acquiert aucun droit sur la propriété intellectuelle se rapportant aux produits, ni aucune licence sur la propriété intellectuelle se rapportant aux Produits, en ce compris, sans toutefois s'y limiter, les logiciels utilisés par EKOPAK dans le cadre de ses services.

**13.2** Le client ne peut supprimer, modifier ou rendre illisible aucune indication de droits d'auteur, de marques commerciales ou d'autres droits de propriété figurant sur les Produits livrés par EKOPAK. Le CLIENT ne modifiera ou ne supprimera aucune mention sur les Produits ou les

emballages, comme les marques commerciales, les dénominations commerciales et les droits d'auteur.

#### **14/ Confidentialité**

Le CLIENT reconnaît qu'en tant que partie de la transaction commerciale avec EKOPAK, il peut être exposé à des informations déterminées qui ne sont pas généralement connues du public et qui seraient considérées par EKOPAK comme confidentielles ou protégées (« Informations confidentielles »). Les Informations Confidentielles comprennent, sans s'y limiter, les prix d'EKOPAK et toutes les informations commerciales, marketing et techniques, secrètes ou sensibles à la concurrence et, le cas échéant, les logiciels divulgués par EKOPAK au CLIENT.

Les Informations Confidentielles ne peuvent d'aucune manière être divulguées à des tiers et ne peuvent être utilisées qu'aux fins du présent contrat, tant que la nature confidentielle des Informations Confidentielles doit être préservée. Ceci au moins pendant la durée de la coopération et 10 ans après.

Cet article ne s'applique pas aux informations qui (i) sont généralement connues ; (ii) sont déjà connues du destinataire ; (iii) sont reçues légitimement d'un tiers sans violation d'une quelconque obligation de confidentialité ; (iv) sont développées de manière autonome ; ou (v) doivent être divulguées sur ordre d'un tribunal ou d'une autorité publique. En concordance avec ce qui précède, EKOPAK peut divulguer les informations confidentielles du CLIENT à ses conseillers (juridiques), partenaires financiers, sous-traitants et succursales et entreprises liées pour l'exécution du contrat entre EKOPAK et le CLIENT.

Le CLIENT reconnaît en outre qu'EKOPAK NV - SA est une entreprise cotée en bourse, et que des informations déterminées d'EKOPAK NV - SA ou concernant celle-ci peuvent par exemple être considérées comme des connaissances préalables et par conséquent être assujetties aux dispositions légales ou réglementaires y afférentes, dont le Règlement sur les abus de marché, tel que modifié de temps à autre. Pour de plus amples informations à ce sujet, il est référé au Ekopak Dealing Code.

#### **15/ Clause de non-débauchage**

Pendant la durée du contrat ainsi qu'un an après son expiration, le CLIENT ne pourra d'aucune manière, sauf accord écrit exprès préalable d'EKOPAK, engager des travailleurs ou des préposés, y compris des sous-traitants, d'EKOPAK qui ont réalisé la Mission (« Collaborateur(s) »), ni autrement les faire travailler ou prester des services, directement ou indirectement, pour le CLIENT. Toute infraction par le CLIENT à cet article donnera lieu de plein droit au paiement à EKOPAK d'une indemnité égale à une fois le salaire annuel brut du (des) Collaborateur(s) débauché(s).

#### **16/ Réserve de propriété**

**16.1** Le CLIENT accepte expressément que tous les Produits restent la propriété d'EKOPAK jusqu'à ce que le prix total soit payé et jusqu'à ce que toutes les obligations du contrat aient été remplies. Pour cette raison, le CLIENT s'engage à ne pas céder ou à ne pas donner en gage le Produit à des tiers, sauf dans le cadre de l'exercice de sa profession normale ou pour utiliser les Produits pour leur destination normale, jusqu'au moment du complet paiement du prix. Au cas où une quelconque saisie serait pratiquée sur les Produits non entièrement payés, le CLIENT devra en informer immédiatement le saisissant ainsi qu'EKOPAK.

**16.2** En cas de revente, EKOPAK pourra réclamer le remboursement du prix de revente éventuellement non payé ou la prime d'assurance pour perte. Dans le cadre d'une éventuelle procédure de faillite au préjudice du CLIENT, EKOPAK pourra - en vertu de l'article XX.194 du CDE j, l'article 69 du livre III titre XVII de l'ancien C.C. - revendiquer la restitution des biens meubles et des biens immeubles par destination se trouvant encore dans le patrimoine du CLIENT.

**16.3** Les Parties acceptent de considérer la présente clause comme une confirmation écrite comme requise par l'article XX.194 CDE j. art. 69 du livre III titre XVII de l'ancien Code civil.

#### **17/ Tribunaux compétents et droit applicable**

**17.1** Les tribunaux compétents pour le territoire du siège d'EKOPAK sont compétents pour connaître de toute contestation quant à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la non-exécution, l'interruption ou la fin des CGV.

EKOPAK se réserve le droit - sans toutefois y être obligée - de porter des litiges à l'égard de CLIENTS étrangers devant les tribunaux compétents du domicile, du siège ou du siège d'exploitation du CLIENT.

**17.2** Les présentes conditions générales sont exclusivement assujetties au droit belge (à l'exception de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises). L'applicabilité de la Convention de New York sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises est également expressément exclue.

#### **18/ Abandon de recours**

En cas de vente d'une Installation par EKOPAK au CLIENT, EKOPAK et le CLIENT renoncent réciproquement à tout recours, sauf en cas de dol ou de fraude, qu'ils pourraient exercer l'un à l'égard de l'autre sur la base des articles 1147, 1302, 1382 jusqu'à 1386 bis, 1721, 1732 jusqu'à 1735 de l'ancien Code civil belge, en cas de sinistre couvert par l'assureur incendie, du chef d'endommagements ou de dommages matériels ou immatériels qu'ils pourraient subir. L'installation est assurée par EKOPAK avec un abandon de recours réciproque à l'égard du CLIENT.

L'abandon de recours réciproque sera mentionné par toutes les Parties du contrat à leur assureur lors de la conclusion du contrat.

#### **19/ Autres dispositions**

**19.1** Si le CLIENT est composé de plusieurs personnes, chacune d'elles est solidairement et indivisiblement tenue de respecter les obligations résultant des présentes CGV ou s'y rapportant.

**19.2** Si, en cas de non-exécution ou d'exécution incorrecte d'une ou de plusieurs obligations du CLIENT, EKOPAK ne réagit pas ou ne prétend pas expressément à l'exécution en bonne et due forme ou à un quelconque autre droit résultant du présent contrat ou de la loi, cela n'implique pas une renonciation au droit d'EKOPAK d'invoquer ultérieurement la

non-exécution, l'exécution incorrecte et/ou les obligations non remplies par le CLIENT.

**19.3** Si une (partie d'une) disposition des présentes CGV ou d'un contrat conclu en exécution de celles-ci était nulle, invalide ou non-exécutoire, cela ne peut donner lieu à la nullité, à l'invalidité ou au caractère non-exécutoire des autres dispositions (ou parties de celles-ci) des présentes CGV ou d'un contrat conclu en exécution de celles-ci, et les présentes CGV restent applicables entre les parties à l'exception de la disposition ou partie de disposition nulle, invalide ou non-exécutoire.

Le cas échéant la disposition nulle, invalide ou non-exécutoire ou partie de celle-ci sera remplacée de plein droit par la disposition légale, valide et exécutoire qui se rapproche le plus de la disposition originale ou partie de celle-ci au niveau de son contenu, de sa portée et de son intention.

Le territoire où est situé le siège d'EKOPAK .

#### **20/ Ekopak Politiques & Codes**

Le CLIENT confirme avoir pris connaissance des politiques suivantes d'Ekopak, telles que modifiées de temps à autre, et s'engage à les respecter :

- Dealingcode:  
<https://ekopakwater.com/investor-relations/corporate-governance/>  
Code of Conduct:  
<https://ekopakwater.com/investor-relations/corporate-governance/>  
Politique Clients:  
<https://ekopakwater.com/investor-relations/corporate-governance/>
- Human Rights Policy:  
<https://ekopakwater.com/investor-relations/corporate-governance/>

Le texte néerlandophone des Conditions Générales de Vente a priorité sur la traduction française.